

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 75/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00218 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 11 février 2025,

comparant par Maître Grégori Tastet, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Anthony Vieira Dos Milagres, avocat, demeurant à Foetz,

**e t**

**1) la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Gwendoline Bella, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Olivier WAGNER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 60, Avenue de la Liberté, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 15 novembre 2024,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 15 novembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après SOCIETE3.)) en faillite sur assignation de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) qui se prévalait d'une créance de 4.568,57 euros sur base d'une ordonnance conditionnelle de paiement du 8 juillet 2024. Par ce même jugement, Maître Olivier WAGNER (ci-après le Curateur) a été nommé curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 11 février 2025, SOCIETE3.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle conclut, par réformation, au rabattement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle fait valoir qu'elle a consigné sur le compte-tiers de son mandataire la somme de 8.000 euros, suffisante pour payer la créance de SOCIETE2.) et les frais et honoraires du Curateur. Elle relève que les créances n°1 et n°2 produites à son passif ont été émises par des *amis* qui ont déclaré ces créances uniquement en raison de l'état de faillite. De même, elle considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des créances d'impôts et de TVA pour être nées après la faillite.

Le Curateur expose que la faillie n'a aucun actif et que le passif déclaré s'élève à 43.788,23 euros. Les fonds consignés n'étant pas suffisants pour régler ce passif, il s'oppose au rabattement de la faillite.

SOCIETE2.) fait valoir qu'elle n'a pas encore déclaré sa créance au passif en attendant l'issue de la demande en rabattement de la faillite.

Les sommes consignées étant suffisantes pour payer sa créance, elle se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé de l'appel.

### **Appréciation**

L'appel régulièrement introduit par SOCIETE3.) dans les forme et délai de la loi est recevable.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il est de principe qu'il incombe au demandeur du rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

L'appelante ne formule aucune contestation par rapport à la créance de SOCIETE2.) ni par rapport aux créances produites sous les numéros 1 et 2, d'un import de 1.963,26 euros et de 2.996,10 euros respectivement. Il résulte des pièces annexées aux déclarations de créance n°1 et n°2 que les créances étaient bien certaines, liquides et exigibles au moment du prononcé du jugement, l'appelante ne formulant aucune contestation à cet égard. La circonstance, par ailleurs non établie, que ces déclarations de créance émaneraient d'*amis* n'a aucune incidence sur leur caractère certain, liquide et exigible et il n'est pas établi que ces créanciers accordent encore du crédit à l'appelante. Elles sont dès lors à prendre en considération.

Indépendamment des contestations émises par l'appelante à l'égard des créances fiscales produites sous les numéros 3 à 5, il faut constater que le montant consigné par l'appelante n'est pas suffisant pour régler les trois créances précitées.

SOCIETE3.) ne justifie par ailleurs pas qu'elle peut encore avoir du crédit afin d'obtenir des fonds supplémentaires.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. L'appel est dès lors non fondé et le jugement est à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.